MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET

ET DES PARTICIPATIONS

DIRECTION GENERALE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES

463

N°

/DGCD

//NSTRUCTION N°113/89

REPUBLIQUE GABONAISE

UNION-TRAVAIL-JUSTICE

OBJET: DEGREVEMENTS.-

La présente instruction a pour objet de rappeler les dispositions applicables en matière de dégrèvement et de préciser les modalités d'application en matière de dégrèvements des côtes admises en non valeur.

* *

I - Règles applicables en matière de DEGREVEMENTS

A - CARNETS DE DEGREVEMENTS

Trois modèles de carnets de dégrèvement sont en service :

IMPOTS SUR LES BENEFICES ET REVENUS

- = FONCIER ET PATENTES
- = TAXATIONS D'OFFICE ET F.G.I

Chaque série de fiches de dégrèvement imprimées sur papier -autoduplicateur - comprend :

- un original -jaune-, destiné à la saisie
- un duplicata -Rose-, destiné au Trésor
- une souche -Blanche-, conservée avec le carnet

B - ETABLISSEMENT DES FICHES DE DEGREVEMENT

Les fiches de dégrèvement servent au traitement informatique des dégrèvements contentieux et gracieux.

Elles sont établies par les agents d'assiette, les contrôleurs ou les Inspecteurs qui gèrent le dossier du contribuable.

Elles sont obligatoirement signées par l'Inspecteur, Chef de Service.

L'attention des agents est appelée sur les points suivants

a) Mentions relatives à l'identification : OBLIGATOIRE :

Nom ou raison sociale du contribuable : en CLAIR pour faciliter les recherches.

N°de compte contribuable et lettre-clé:identique à celui de l'avertissement objet du dégrèvement.

Résidence Inspection

- Année des revenus ou d'imposition

lère ligne = Numéro d'article à dégrever = 10 positions, uniquement.

2è ligne : motif du dégrèvement

b) - Rubrique des impôts à dégrever

Qu'il s'agisse de dégrèvement partiel, ou de dégrèvement en totalité de la côte, les rubriques dégrevées doivent être servies d'une manière identique à celles qui figurent sur l'avertissement.

Exemple: Avertissement: ICA Taux normal - 70 - 1.000.000

- 1 Dégrèvement de la pénalité :
 - il faut servir la rubrique pénalité 71 = 250.000.
- 2 Dégrèvement de 50% de la côte, soit 625.000 francs
 - il faut servir la rubrique I.CA TN 70 = 500.000.
 - et la rubrique Pénalité 71 = 125.000.

Cas particulier des salariés :

Lorsque les dégrèvements concernent des déclarations comportant les rubriques Taxes complémentaire, Prélèvement exceptionnel de solidarité (pour 1989) et I.R.P.P, seule la rubrique IRPP (Code 20) doit être servie pour le -NET A DEGREVER-. Par contre, les dégrèvements de pénalités -IRPP- doivent toujours être portés à la rubrique -22-Pénalités IRPP.

Exemple : Avertissement = Taxe complémentaire = 100.000

IRPP = 200.000

Pénalités = <u>50.000</u>

Total = 350.000

Dégrèvement : Taxe complémentaire = 20.000

IRPP = 50.000

Pénalités = 25.000 95.000

Il faut remplir la rubrique IRPP 20 = 70.000 (TC + IRPP)

Pénalité 22 = 25.000 (Pénalités) 95.000

Des difficultés étant apparues avec la nouvelle application -TRESOR-Messieurs les Chefs de Service vérifieront spécialement la concor-dance des rubriques dégrevées et des rubriques imposées.

Il sera procédé pendant trois mois, à compter de ce jour, à l'envoi systématique au SERVICE CENTRAL d'une photocopie de l'avertissement dégrevé avec la proposition de dégrèvement.

C ENVOI DES FICHES DE DEGREVEMENT

Après annotation du Bulletin n°6 et du rôle détenu au Service d'assiette, pour éviter les doubles emplois :

- l'original Jaune- et le duplicata Rose- sont adressés tous deux au SERVICE CENTRAL DES IMPOTS pour vérification avec la photocopie de l'avertissement dégrevé et annotation du rôle détenu à la Direction Générale.
- LE SERVICE CENTRAL adresse ensuite le duplicata -ROSE-au TRESOR et conserve pour la saisie l'original -JAUNE-.

* *

II - DEGREVEMENT DES COTES ADMISES EN NON VALEUR

Le Service trouvera ci-après un modèle de lettre à utiliser pour les dégrèvements contentieux et gracieux des côtes admises en non valeur, conformément à l'instruction n°112/89 in fine. L'en-tête est celui des lettres des différentes Inspections ou Services.

Copie à la TRESORERIE GENERALE DE

(ou la TRESORERIE PROVINCIALE

Libreville, le 20 JUIN 1989

DE

(ou à la PERCEPTION)

LE DIRECTEUR GENERAL
DES CONTRIBUTIONS DIRECTES
ET INDIRECTES

